

*Réaffirmant* que l'administration du personnel de l'Organisation doit être fondée sur des règles claires, cohérentes et transparentes,

1. *Approuve*, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1990, la modification de l'article 9.5 du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui est énoncée dans l'annexe à la présente résolution et aux termes de laquelle l'âge de départ obligatoire à la retraite des fonctionnaires engagés le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou après cette date est l'âge de 62 ans, étant entendu que l'âge de 60 ans demeure l'âge de départ obligatoire à la retraite dans le cas des fonctionnaires actuellement en activité;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-cinquième session, des incidences éventuelles et effectives de l'application du paragraphe 1 de la présente résolution sur le recrutement, la mobilité, l'organisation des carrières et la promotion du personnel, le tableau des effectifs, la représentation des Etats Membres au Secrétariat et les dépenses de personnel à long terme.

83<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1989

#### ANNEXE

##### Modification du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

##### Article 9.5

Remplacer la première phrase par le texte suivant :

« Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge de soixante ans ou, s'ils sont engagés le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou après cette date, au-delà de l'âge de soixante-deux ans. »

#### 44/186. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que, aux termes de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, chaque Membre de l'Organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche, et que le Secrétaire général et le personnel doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation,

*Rappelant* que, en vertu de l'Article 105 de la Charte, tous les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation,

*Rappelant* la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies<sup>33</sup>, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées<sup>34</sup>, l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les accords de base types en matière d'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement,

*Rappelant également* sa résolution 76 (I) du 7 décembre 1946, dans laquelle elle a approuvé l'octroi, à tous les membres du personnel des Nations Unies, des privilèges et

immunités mentionnés aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies,

*Rappelant en outre* sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988, à l'annexe de laquelle figure l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir,

*Réitérant* l'obligation qu'ont tous les fonctionnaires de l'Organisation, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter pleinement les lois et règlements des Etats Membres, ainsi que leurs devoirs et responsabilités envers l'Organisation,

*Consciente* de la responsabilité qui incombe au Secrétaire général de sauvegarder l'immunité de tous les fonctionnaires de l'Organisation dans l'exercice de leurs fonctions,

*Consciente également* qu'il est important à cet égard que les Etats Membres fournissent en temps voulu des renseignements adéquats sur l'arrestation et la détention de fonctionnaires et, surtout, qu'ils permettent que l'on entre en rapport avec ceux-ci,

*Ayant à l'esprit* les considérations en vertu desquelles le Secrétaire général s'efforce de garantir aux fonctionnaires de l'Organisation l'application de normes minimales de justice et de procédures régulières,

*Réaffirmant* ses résolutions antérieures, en particulier ses résolutions 42/219 du 21 décembre 1987 et 43/225 du 21 décembre 1988,

1. *Prend acte avec une vive inquiétude* du rapport<sup>35</sup> que le Secrétaire général lui a présenté au nom du Comité administratif de coordination et des faits qui y sont signalés, en particulier le cas d'enlèvement et d'assassinat, le nombre toujours très élevé de cas nouveaux d'arrestation et de détention et l'évolution très inquiétante de certains cas de ce genre qui avaient été rapportés précédemment;

2. *Déplore* l'augmentation du nombre de cas dans lesquels l'activité professionnelle, la sécurité et le bien-être de fonctionnaires se sont trouvés compromis;

3. *Déplore également* le nombre très nettement accru de cas d'arrestation ou de détention de fonctionnaires dans lesquels les organismes des Nations Unies n'ont pu exercer pleinement leurs droits au cours de la période considérée dans le rapport;

4. *Demande* à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs tâches et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement des organisations;

5. *Demande instamment* aux Etats Membres où des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et organismes apparentés sont en état d'arrestation ou de détention de permettre au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation intéressée d'exercer pleinement le droit que leur confèrent les conventions multilatérales et accords bilatéraux pertinents de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, en particulier pour ce qui est d'entrer immédiatement en rapport avec les fonctionnaires détenus;

<sup>33</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>34</sup> Résolution 179 (II).

<sup>35</sup> A/C.5/44/11.

6. *Demande* à tous les Etats Membres qui, de toute autre manière, empêchent des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter dûment de leurs tâches d'examiner les cas mentionnés dans le rapport du Secrétaire général et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général ou du chef de secrétariat de l'organisation intéressée afin de régler chaque cas au plus vite;

7. *Demande* au Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour mieux faire connaître et appliquer l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, y compris le principe que toute personne détenue ou emprisonnée doit bénéficier de soins et traitements médicaux chaque fois que le besoin s'en fait sentir;

8. *Demande* aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de respecter scrupuleusement les dispositions de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies et les obligations que leur imposent le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'article 1.8 du Statut, et les dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations;

9. *Sait gré* au Secrétaire général de ses efforts, qui ont permis la remise en liberté de nombreux fonctionnaires précédemment signalés comme arrêtés ou détenus;

10. *Sait gré également* au Secrétaire général de sa volonté de continuer à travailler avec les chefs de secrétariat des divers organismes et les autorités des gouvernements concernés à la stricte application des accords internationaux sur les privilèges et immunités des organisations internationales et de leurs fonctionnaires;

11. *Demande* au Secrétaire général de redoubler d'efforts pour apporter une solution rapide aux cas toujours pendants qu'il mentionne dans son rapport;

12. *Note avec inquiétude* les restrictions aux voyages officiels des fonctionnaires qui sont signalées dans le rapport du Secrétaire général;

13. *Note avec inquiétude* les informations données dans le rapport du Secrétaire général<sup>36</sup> sur l'imposition des traitements et émoluments des fonctionnaires et sur leur statut, leurs privilèges et leurs immunités;

14. *Demande* au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il dispose, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

15. *Prie instamment* le Secrétaire général de suivre de près tous les cas d'arrestation et de détention et autres faits affectant la sécurité et l'activité professionnelle des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

16. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de président du Comité administratif de coordination, de revoir et d'évaluer les mesures déjà prises pour améliorer la sécurité et la protection des fonctionnaires internationaux et leur permettre d'exercer convenablement leur activité professionnelle.

#### 44/187. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment

*L'Assemblée générale.*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment<sup>37</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>38</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 645 (1989) du 29 novembre 1989,

*Rappelant* sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 43/228 du 21 décembre 1988,

*Réaffirmant* ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Tenant compte* du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement de ces opérations,

*Ayant à l'esprit* les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

*Considérant* la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général, et se référant au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

*Rappelant* sa résolution 33/13 E du 14 décembre 1978 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 43/228, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas *b* et *d* de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

*Consciente* qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Préoccupée* par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de la difficulté à faire face régulièrement aux obligations financières des Forces, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

*Constatant* que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du

83<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1989

<sup>36</sup> *Ibid.*, sect. III et IV.

<sup>37</sup> A/44/630.

<sup>38</sup> A/44/867, sect. II.